

Arrêt

n° 266 997 du 21 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire général »).

1.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que le requérant se limite à renvoyer aux éléments déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande (à savoir l'impossibilité de vivre dignement et de se faire soigner en Grèce), et ajoute, à l'appui de sa nouvelle demande, une nouvelle crainte vis-à-vis du Hamas dans la bande de Gaza, à laquelle la partie défenderesse estime ne pas devoir répondre dès lors que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale, en Grèce, contre de potentielles persécutions dans sa région d'origine. Elle précise que le requérant ne démontre pas que cette protection ne serait plus effective. Quant à son état de santé, elle rappelle que le requérant n'a pas démontré qu'il lui serait impossible d'accéder aux soins en Grèce et que les problèmes qu'il invoque à cet égard sont imputables aux limites du système grec, lequel n'est d'ailleurs pas différent pour les citoyens de ce pays eux-mêmes. Elle renvoie, du reste, le requérant à la procédure appropriée en Belgique pour l'appréciation d'éléments médicaux.

2. La thèse du requérant

2.1. Dans sa requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir ; [...] de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de "l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution" de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ; [...] des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »

Le requérant conteste l'appréciation posée par la partie défenderesse quant à sa deuxième demande de protection internationale.

2.3. Tout d'abord, après avoir rappelé les articles 159, 105 et 108 de la Constitution, le requérant, qui fait valoir que « la partie défenderesse fonde sa décision sur base de l'article 57/6 paragraphe 3,3° de la loi du 15.12.1980 », souligne que sa deuxième demande « a été introduite en date du 18/12/2020 » et que la décision de la partie défenderesse « a été prise le 26/01/2021 ». Partant, il considère que « la Belgique est devenue l'Etat membre responsable en raison de l'expiration [du] délai » prévu par la loi « de quinze jours ». Ajoutant qu'« il n'y aucune certitude quant l'effectivité de la protection obtenue » en Grèce et qu'il a, de surcroît, « subi des atteintes graves à sa dignité et des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce et une absence de prise en charge de ses problèmes de santé », il renvoie aux nouveaux éléments par lui déposés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale « sur son état de santé et son suivi en Belgique ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une analyse des conditions de vie en Grèce », ni « à l'étude de l'effectivité de la protection éventuelle obtenue » dans ce pays. Il déplore, de même, qu'« aucune information sur la situation des réfugiés en Grèce ne figure au dossier administratif ». A cet égard, il renvoie « à l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers [...] n°207.875 du 20.08.2018 », dont il estime qu'il convient d'appliquer les enseignements en l'espèce. Il insiste, sur ce point, sur le fait que « la simple qualité de réfugié octroyé éventuellement par les instances grecques ne suffit pour déclarer la demande protection internationale introduite en Belgique comme étant irrecevable ! La partie défenderesse doit s'assurer que la partie requérante puisse jouir d'une protection effective au sein d'un pays de l'Union européenne. (Arrêt Hisri Jamaa et autres c. Italie, CEDH,23/02/2012) ».

En l'espèce, il qualifie d'« interpellant[e] » l'absence de renvoi, par la partie défenderesse, à des informations objectives « pour étayer son affirmation selon laquelle il n'y a pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce alors que la documentation disponible [...] atteste qu'en cas de retour en Grèce, le requérant serait soumis à des traitements inhumains et dégradants ». Il précise qu'à son sens, « il convient de prendre note que la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile en Grèce est malheureusement comparable, voire pire pour les réfugiés ». Renvoyant, d'autre part, à « l'arrêt MSS c/ Belgique et Grèce », il insiste sur l'obligation, pour les autorités belges, de « s'enquérir de la situation prévalant dans le pays d'accueil », regrettant que la partie défenderesse s'en soit, en l'espèce, abstenue.

Le requérant renvoie encore au « rapport AIDA-Grèce publié en mars 2019 », lequel « atteste que les soins de santé ne sont pas accessibles ou sont difficilement accessibles aux réfugiés ». Il déplore également l'absence « de programme d'intégration efficace », d'accès au logement, les « actes racistes » existant en Grèce et, *in fine*, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué un examen minutieux du dossier ».

2.4. D'autre part, le requérant se réfère à divers éléments d'information d'ordre général qu'il reproduit en partie pour étayer son propos précédent selon lequel « la situation (déplorable) en Grèce des demandeurs d'asile est meilleure que celles des réfugiés ». Il se réfère également à la jurisprudence du Conseil dans ses arrêts n° 196 558 du 14 décembre 2017 et n° 211 220 du 18 octobre 2018, dont il demande l'application des enseignements, par analogie, au cas d'espèce. Il rappelle, en outre, les termes de l'arrêt du 19 mars 2019 de la Cour de Justice européenne dans les affaires C-163/17 et C-297/17. Il en conclut qu'il « a décrit les conditions de vie dans lesquelles il a vécu en Grèce et l'absence de prise en charge médicale [...] Celles-ci correspondent à la notion de dénuement matériel extrême ».

Le requérant fait du reste référence à la « décision du 06.12.2018 » du « Comité contre la torture des Nations-Unies [...] confirmant [...] la précédente décision A.N. c. Suisse (2018) » et demande l'« application de cette jurisprudence ». Par ailleurs, il rappelle que « l'indifférence des autorités grecques a déjà été soulevé par le Conseil [...] dans un arrêt récent n° 233.338 du 28 février 2020 » de même que dans les arrêts « RvV n° 234.963 du 08.04.2020 » et « RvV n°240.128 du 27.08.2020 ».

2.5. Enfin, il considère que « la motivation de l'acte attaquée est manifestement incorrecte et inadéquate [...] et partant illégale ». Dans un dernier développement, le requérant se réfère à sa nouvelle crainte exprimée vis-à-vis de la bande de Gaza dont il est originaire et estime, sur ce point, avoir « fourni tous les éléments démontrant les menaces pesant sur sa vie dû aux problèmes avec le Hamas ».

2.6. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

2.7. Le requérant annexe à sa requête un nouvel élément qu'il inventorie comme suit : « [...] 3. *Rapport médical* ».

Le Conseil observe que cette pièce figure déjà au dossier administratif. Elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire transmise le 25 octobre 2021, le requérant communique au Conseil les nouveaux éléments suivants :

- un rapport de suivi psychologique daté du 12 avril 2021 ;
- un rapport de consultation en neurologie daté du 19 mai 2021 ;
- un rapport des urgences de la clinique Saint-Jean daté du 25 juin 2021 ;
- un rapport de consultation en cardiologie et chirurgie cardiaque daté du 19 août 2021 ;
- un second rapport des urgences de la clinique Saint-Jean daté du 26 août 2021 ;
- un article du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés daté du 30 janvier 2015 ;
- un rapport de Pro-Asyl et de l'ONG RSA daté du 23 juin 2017 ;
- une « note de l'ASBL NANSEN sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, publiée en février 2020 ».

2.9. Par courrier du 25 novembre 2021, le requérant verse au dossier une note complémentaire à laquelle il annexe un document qu'il intitule « rapport AIDA du 10 juin 2021 ».

2.10. À l'audience, le requérant dépose un exemplaire de la note complémentaire datée du 25 octobre 2021 à laquelle il annexe une copie plus lisible des différents éléments médicaux précités.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3. En effet, le Conseil relève que le requérant - qui n'a pas été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure - met en exergue, à l'appui de son recours, différents rapports médicaux. Il ressort notamment du certificat médical annexé à la requête que le requérant a fait l'objet d'une hospitalisation dans un service psychiatrique durant plus d'un mois.

Le Conseil observe également qu'il ressort des documents médicaux joints à la note complémentaire datée du 25 octobre 2021 déposée par le requérant, ainsi que de ses déclarations, dont notamment celles recueillies lors de l'audience, que ce dernier souffre de difficultés d'ordre psychiatrique présentant un certain caractère de gravité et qui nécessitent un suivi médical.

3.4. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

3.5. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.6. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 janvier 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------------	--

Mme L. BEN AYAD,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD